

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°110/2013

Contrôle annuel 2012 - TéléBruxelles

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télé Bruxelles pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2012.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 66 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/97.

L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2006, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.

- Siège social : rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.
- Siège d'exploitation : idem.

- Zone de couverture du service : Région de Bruxelles-Capitale.
- Zone de réception du service : idem pour le réseau câblé, étendue à une partie du Brabant en TNT.

- Distribution du service :

- CABLE

Numéricable sur Bruxelles-Ville, Anderlecht, Neder Over Hembeek, Watermael-Boitsfort, Laeken, Molenbeek, Haren, Saint Josse et Drogenbos ;

Brutele (VOO) sur Ixelles, Saint-Gilles, Evere, Auderghem, Woluwe Saint Pierre et Uccle ;

Woluwe TV sur Woluwé-Saint-Lambert ;

Telenet sur Schaerbeek, Etterbeek, Koekelberg, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Forest.

- IPTV

Belgacom TV diffuse la télévision locale sur l'ensemble de la zone de couverture.

- TNT

L'article 35 al.3 de son contrat de gestion confie à la RTBF « un rôle moteur dans l'utilisation et la promotion des multiplexes de radiodiffusion télévisuelle numérique hertzienne ». Sur demande du Gouvernement, elle doit notamment « utiliser ses multiplexes au profit des télévisions locales ». En application de cette disposition, TéléBruxelles bénéficie des moyens techniques de la RTBF pour une diffusion en TNT sur l'ensemble de sa zone de couverture.

- Internet

L'éditeur précise que TéléBruxelles est également disponible en streaming depuis son site internet.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (27/02-04/03)	Semaine 2 (09/04-15/04)	Semaine 3 (10/09-16/09)	Semaine 4 (22/10-28/10)
Information	55%	52%	59%	53%

Développement culturel	18%	48%	17%	6%
Éducation permanente	17%	0%	24%	26%
Animation	10%	0%	0%	15%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » puisqu'un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que TéléBruxelles satisfait pleinement à ses missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'animation semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Selon l'éditeur, « *la participation s'exprime essentiellement par le travail de proximité des équipes, qui sollicitent énormément l'avis des citoyens sur les faits d'actualité* ».

Le Collège relève en effet que plusieurs programmes produits par TéléBruxelles invitent la population de la zone de couverture à s'exprimer directement à l'antenne : « *Quartiers de vie* », « *ModeS d'emploi* », « *Les entrepreneurs* » et « *Rencontre* ». De plus, l'éditeur consacre du temps d'antenne au secteur associatif bruxellois (« *Afrikavision* » et « *Coup2Pouce* »).

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Selon l'éditeur, cette double préoccupation se retrouve d'abord dans ses journaux télévisés quotidiens (12h30 et 18h00). Il évoque également ses programmes « *L'interview* », « *Le débat* » et « *Sans détours* » dont l'objectif est précisément de relayer et concrétiser le débat citoyen. De manière générale, la rédaction s'impose en toutes circonstances de « *multiplier les points de vue et les intervenants* ».

Cette démarche d'éducation permanente se poursuit notamment au travers des capsules « *À vos cas* » (produites en partenariat avec le « *Barreau de Bruxelles* ») qui vulgarisent pour les téléspectateurs certaines notions juridiques usuelles.

En tant que télévision locale d'une capitale multiculturelle, TéléBruxelles accorde une attention particulière au renforcement des valeurs sociales :

- « *Afrikavision* » est une fenêtre de diffusion presque unique en Communauté française dédiée à la diaspora africaine.
- Depuis 2009, TéléBruxelles produit « *Un peu de tous* », programme destiné à illustrer le multiculturalisme de la population bruxelloise. L'éditeur va à la rencontre de personnes ou de familles d'origines diverses et tente de montrer la manière dont elles concilient culture d'origine et volonté d'intégration.
- L'éditeur rappelle qu'il diffuse sur base hebdomadaire un journal télévisé accessible via sous-titrage aux personnes malentendantes (« *Bien entendu* »).

Enfin, pour l'exercice 2012, TéléBruxelles met particulièrement l'accent sur la couverture par ses équipes des élections communales et provinciales d'octobre : édition d'une vingtaine de débats et d'une soirée électorale en direct.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

À l'instar d'autres télévisions locales, TéléBruxelles considère que sa programmation entière est tournée vers cet objectif. L'éditeur mentionne plus précisément :

- Son offre d'information qui comprend un nombre non négligeable de sujets traitant du patrimoine (JT, débats).
- Sa couverture des manifestations culturelles phares de Bruxelles : Foire du livre, Zinneke Parade (en partenariat avec TV Brussel), BIFF, Brussels Summer Festival, Nuits du Botanique, Défilé de mode de La Cambre, etc.
- Ses programmes culturels :
 - L'agenda « *Bouge B* » ;
 - Le plateau hebdomadaire « *Un Soir à Bruxelles* » qui met à l'honneur les acteurs de la vie culturelle et leurs initiatives ;
 - « *Undeuxtrosquat* » qui présente un projet musical au travers d'une interview et d'une prestation live.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 1199 heures 15 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion. Plus de la moitié de cette durée consiste en la diffusion de radio filmée (le 6h-9h quotidien de Vivabruxelles).

Après vérification, le Collège établit cette durée hors radio filmée à 506 heures 19 minutes (pour 527 heures 9 minutes en 2011), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 23 minutes (pour 1 heure 27 minutes en 2011).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (27/02-04/03)		Semaine 2 (09/04-15/04)		Semaine 3 (10/09-16/09)		Semaine 4 (22/10-28/10)	
Production propre (coproductions non comprises)	06:29:38	67,07%	02:13:16	33,62%	07:02:30	75,04%	07:53:48	76,73%
Coproductions	01:10:01	12,05%	00:26:48	06,76%	00:26:15	04,66%	00:43:38	07,07%
Programmes en provenance des autres TVL	01:44:20	17,96%	01:40:28	25,35%	00:48:28	08,61%	00:27:08	04,39%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:16:57	02,92%	02:15:51	34,27%	01:05:50	11,69%	01:12:56	11,81%

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre de 691 heures 45 minutes. Plus de la moitié de cette durée relève de la radio filmée (le 6h-9h quotidien de Vivabruxelles).

Après vérification, le Collège établit la production propre de TéléBruxelles, en ce compris ses parts en coproduction, à 329 heures 23 minutes (pour 324 heures 17 minutes en 2011), ce qui équivaut à 76,54% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 75,88% en 2011).

Le Collège rappelle à l'éditeur sa jurisprudence en matière de neutralisation des plages de radio filmée dans le calcul de la production propre des télévisions locales. Le législateur a d'ailleurs modifié le décret en conséquence puisque l'article 67 §1^{er}, 6° neutralise explicitement la radio filmée de l'assiette éligible au calcul (modification du 1^{er} février 2012).

Coproduction

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une participation dans des coproductions équivalente à 343 heures 27 minutes. La quasi-totalité de cette durée relève de la radio filmée (le 6h-9h quotidien de Vivabruxelles).

Après vérification, Le CSA établit la participation de Télé Bruxelles dans des coproductions à 12 heures 53 minutes (pour 27 heures 27 minutes en 2011), soit 2,99% de la première diffusion (pour 5,43% en 2011) comptabilisé par le CSA hors échanges de programmes.

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

TéléBruxelles emploie 22 journalistes professionnels agréés parmi lesquels son rédacteur en chef et 6 cameramen.

L'éditeur recourt à la pigne, principalement pour des fonctions de cameramen, monteurs et journalistes. Ce poste est budgétisé à hauteur d'environ 6 ETP en 2012.

Société interne de journalistes

La société des journalistes (SDJ) de TéléBruxelles est reconnue par son Conseil d'administration depuis le 25 mars 2005. L'éditeur déclare que tous ses journalistes sont membres de l'association, à l'exception de la secrétaire de rédaction et du rédacteur en chef. Il précise que « *les opérateurs et le directeur général qui disposent du titre de journaliste professionnel ne sont pas membres de cette ASBL* ». La SDJ s'est prononcée sur le règlement d'ordre intérieur relatif à la couverture des élections communales et provinciales de 2012.

Règlement d'ordre intérieur

TéléBruxelles dispose depuis 2000 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI). En 2009, l'éditeur s'est en outre muni d'une Charte déontologique pour l'ensemble du personnel de la chaîne.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Comme lors des exercices précédents, l'éditeur précise qu'il ne « *sous-traite pas les programmes d'information* » et que les émissions produites totalement ou partiellement en externe « *font l'objet d'un cahier des charges comportant un volet éditorial* ». Ces dernières sont de surcroît systématiquement visionnées par un « modérateur d'antenne ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Selon l'éditeur, cet équilibre « *est garanti par le code déontologique et par un règlement particulier en période électorale* ».

En outre, les articles 4.4, 8 et 18 du ROI de Télé-Bruxelles portent sur la recherche de cet équilibre.

IADJ

TéléBruxelles est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales mais également en son nom propre. Elle y est dès lors directement représentée.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur déclare que « *l'indépendance de la télévision locale est un fait incontesté, même si les règlements internes apportent un renfort et un éclaircissement à l'obligation légale* ».

Les articles 2, 4 et 5 du code déontologique de la chaîne portent sur ces aspects.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

En cas de plainte orale, « *la personne est guidée vers le service adéquat qui prend en compte la plainte. Il y a vérification et si nécessaire, il y a une suite écrite* ». En cas de plainte écrite, celle-ci transite par le service relations publiques, avant « *au besoin* » d'être transférée au directeur général qui « *règle lui-même le problème ou transmet le courrier au service le plus apte à y répondre* ». L'éditeur relève encore que la plupart des plaintes sont orales, précisant que « *quelques plaintes écrites ne méritent pas de relevé particulier (appréciations subjectives, entre autres)* ».

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière transmet chaque année les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré. Cette preuve de paiement n'était pas parvenue au CSA au moment de l'adoption du présent avis. Le Collège restera donc attentif à réexaminer cet aspect du contrôle.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret) décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

Les télévisions locales s'échangent régulièrement des images et des reportages afin d'optimiser leur couverture de l'actualité. Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser les déplacements de leurs équipes. Les données du rapport attestent d'ailleurs d'échanges réguliers de programmes entre TéléBruxelles et ses consœurs.

L'éditeur déclare en outre qu'il relaye la plupart des grands directs communs au réseau des télévisions locales (sport, folklore, culture).

Coproduction

À l'instar de l'ensemble des télévisions locales et à l'initiative de la Fédération, TéléBruxelles s'est impliquée dans la production d'un nouveau magazine réseau dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« *Handiversité* »).

Toujours sous l'impulsion de la Fédération, les télévisions locales ont coproduit 15 éditions du programme « *Bienvenue chez vous* » (soit 11 de plus qu'en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MAtélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com.

Participation

Comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

RTBF

L'éditeur est lié aux télévisions et aux radios de la RTBF par des conventions conclues en 2007 et dont le CSA a connaissance. Celles-ci prévoient plusieurs synergies structurelles :

- Des partenariats rédactionnels : interconnexion permanente des deux rédactions et diffusion sur l'antenne de VivaBruxelles de billets radio réalisés par les journalistes de TéléBruxelles.
- Des partenariats de diffusion : la matinale de Vivacité est diffusée sur TéléBruxelles (radio filmée). L'éditeur produit les informations visuelles qui apparaissent à l'écran.
- Des partenariats de promotion : TéléBruxelles prospecte le marché publicitaire via la même régie que la RTBF (RMB).

Dans ce contexte, l'éditeur précise que les élections communales et provinciales d'octobre 2012 ont fait l'objet de synergies appuyées avec la RTBF (échange de journalistes, diffusions simultanées de directs).

Le Collège salue la collaboration particulière mise en place par les deux éditeurs sur le plan rédactionnel. Il souligne la conclusion de conventions comme un facteur de structuration et de pérennisation des synergies. Cependant, il invite TéléBruxelles à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent encore en intensité et en régularité, notamment sur les aspects de coproduction.

ORGANISATION

(art. 71 du décret)

§1^{er} Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la région de Bruxelles-capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§2 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales.

§3 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales.

§4 Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.

§11 L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Le conseil d'administration de la télévision locale a connu une modification au cours de l'exercice 2012 : la démission d'un administrateur membre d'association (identifié MR) et la nomination d'un autre administrateur membre d'association (identifié FDF).

Suite aux élections communales d'octobre, plusieurs administrateurs publics de Télébruxelles ont changé de mandats. Deux profils ont ainsi évolué vers des incompatibilités potentielles au regard de l'article 71 §1^{er} du décret :

- un administrateur est devenu échevin ;
- un autre est dorénavant Président de CPAS.

Le CSA a interrogé l'éditeur sur ce point.

TéléBruxelles rappelle que le décret postpose « *au prochain renouvellement des CA* » l'entrée en vigueur des incompatibilités introduites fin 2010. L'éditeur invoque son caractère singulier dans le secteur à cet égard puisque la composition de son instance décisionnelle est en relation directe avec celle de l'Assemblée de Commission communautaire française (cocof). À ce titre, le renouvellement de son Conseil d'administration s'opère dans la foulée des élections régionales et non communales (art. 71 §3). L'échéance suivant la publication des modifications décrétales du 1^{er} décembre 2010 est donc fixée à fin 2015 pour TéléBruxelles. Selon l'éditeur, les administrateurs en question devraient pouvoir rester en fonction jusque-là.

Le Collège note le caractère paradoxal de la situation dans la mesure où le dernier scrutin communal conduit le CA de la TVL à contresens de l'objectif de dépolitisation recherché par le décret.

Au sens strict, l'argumentaire de l'éditeur est néanmoins recevable. En effet, l'agenda particulier prévu pour le renouvellement du Conseil d'administration de TéléBruxelles est de nature à différer l'entrée en vigueur des nouvelles incompatibilités.

Le conseil d'administration de TéléBruxelles a été renouvelé en date du 10 février 2010. Il se compose de 20 membres :

- 10 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 CDH, 3 MR, 2 FDF, 1 PS et 1 Ecolo.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Télébruxelles déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard de l'article 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TéléBruxelles au cours de l'exercice 2012, l'éditeur ASBL Télé Bruxelles a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TéléBruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.